

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

Objet : remplacement du transformateur électrique rue Henry Dunant

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Considérant la requête par laquelle l'Entreprise ENEDIS domiciliée 22 boulevard de Beaubourg 77183 CROISSY BEAUBOURG, sollicite l'autorisation d'effectuer le remplacement du transformateur rue Henry Dunant du 9 au 20 mars 2026,

Considérant que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'Entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer le remplacement du transformateur, et l'installation d'un groupe électrogène sur le parking devant l'école Henry Dunant.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions mentionnées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les travaux ne pourront être entrepris que du 9 au 20 mars 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera caduque.

ARTICLE 4 – Le camion groupe électrogène devra être sécurisé par la mise en place d'une palissade d'une hauteur de 2 mètres, interdisant toute intrusion.

ARTICLE 5 – Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

ARTICLE 6 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (reprise de l'enrobé du trottoir sur pleine largeur).

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les huit places du parking de l'école, et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

Tous les véhicules en stationnement gênants seront verbalisés et transportés en fourrière (article R.417-10/II 10° du Code de la Route) par la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële et la Police Intercommunale d'agglomération Roissy Pays-de-France.

La circulation sera interdite ponctuellement lors du chargement/déchargement du transformateur, et de l'installation du camion groupe électrogène.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire est tenu de marquer un arrêt strict aux heures d'entrée et de sortie de l'école Henry Dunant située à proximité du périmètre concerné par l'autorisation. Il devra se conformer aux prescriptions des services municipaux et aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 12 - L'Entreprise aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux sept jours avant le début des travaux par le pétitionnaire.

ARTICLE 14– Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,
le 23 février 2026

Le Maire
Vincent CLAVIER